

**INSTITUT  
FRANÇAIS**  
Gabon



**S**ymposium  
**J**uridique  
de **L**ibreville

**Libreville, Institut Français du Gabon**  
Jeudi 21 et Vendredi 22 novembre 2013



# Liminaire

Le Symposium Juridique de Libreville (21 et 22 novembre 2013) est un évènement scientifique de haut niveau dont la vocation est de regrouper des spécialistes du droit, enseignants-chercheurs et praticiens, pour mettre en perspectives les évolutions du droit en Afrique et son adaptation aux enjeux du monde contemporain.

Organisé à l'initiative de la Fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture, en partenariat avec l'Institut Français du Gabon, ce symposium ambitionne de devenir un rendez-vous périodique de la science du droit au Gabon.

Pour la première édition, le thème retenu est "*comment fabrique-t-on le droit en Afrique ?*"

Parce que, la norme juridique n'est pas "une" dans son essence, sa forme, ou sa nature, il est toujours pertinent de s'interroger sur sa fabrique afin de mesurer les évolutions du droit tant au niveau étatique qu'au niveau international.

L'accent sera ainsi mis sur les différents modes de « fabrication » du droit en Afrique à partir d'un certain nombre de problématiques :

- Cohabitation ou lutte entre différentes influences juridiques?
- Mimétisme ou spécificité intrinsèque d'un droit "africain"?
- « Produit importé » ou « produit exportable » ?
- Expériences de rédactions constitutionnelles en Afrique.
- Règles coutumières et fabrique du droit.
- Parlement et fabrique du droit.
- Exécutif et fabrique du droit.
- Jurisprudence et fabrique du droit en Afrique, etc.

Les travaux qui réuniront une quarantaine de contributeurs venant du Gabon (16), d'Afrique (12) et d'Europe (8) seront axés autour des quatre grandes thématiques suivantes :

1. *Le droit international et le droit communautaire ;*
2. *Les sources du droit;*
3. *Les acteurs de la fabrique du droit ;*
4. *Le bilan de l'OHADA.*
5. *L'environnement.*

# Participants et résumés des contributions

**1. Jean-Dominique WAHICHE**, Muséum National d'Histoire Naturelle (Paris, France) : *"Les connaissances traditionnelles des communautés locales en Afrique Centrale et la gestion de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique"*

*La convention sur la diversité biologique de 1992 prévoit l'obligation, pour les Etats membres, de protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et de respecter ces connaissances, innovations et pratiques qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.*

*De nombreuses règles coutumières existant en Afrique Centrale correspondent à l'ambition de ce texte mais il reste à trouver des solutions pour sa mise en œuvre dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle en tenant compte du juste partage des avantages prévu par la Convention.*

*Mais la convention sur la Diversité Biologique a une ambition supplémentaire puisqu'elle prévoit aussi, lorsque l'utilisation de ces connaissances traditionnelles génère des profits, un juste partage de ces avantages pour les communautés qui en sont dépositaires. Les règles internationales de la protection intellectuelle sont toutefois difficilement applicables en l'espèce et il conviendra de mettre en place un système sui generis de protection et de rétribution de ces connaissances.*

**2. Adama KPODAR**, Université de Kara (Kara, TOGO) : *« A propos d'un militantisme juridique : le droit international africain »*

*Partant des éléments de définition du droit international, nous distinguerons le droit international général des droits internationaux particuliers (au regard des obligations inter se). Nous traiterons de l'évolution de l'institutionnalisation de ce droit avec l'émergence du régionalisme. D'où un certain nombre de questions:*

- *Ce régionalisme permet-il de parler de l'existence d'un droit international propre au continent: régionalisme réfractaire ou régionalisme compatible?*
- *La fragmentation du droit international est-elle soluble dans l'émergence d'un droit international par continent?*
- *L'argument des spécificités ou des particularismes suffit-il pour justifier et démontrer l'existence d'un droit international africain?*
- *Droit international africain ou droit international en Afrique?*
- *Quelle contribution de l'Afrique à l'évolution du droit international?*

**3. François Narcisse DJAME, Université de Douala (Douala, Cameroun):**

***"Observer la coutume autrement en Afrique centrale : l'exemple du droit administratif camerounais"***

*Les juristes Africains, de toutes obédiences, ont toujours observé la coutume en l'assimilant aux coutumes ou aux pratiques ancestrales des groupes sociaux. L'unanimité s'est ainsi faite entre les publicistes et les privatistes autour de cette question, étant donné que, très tôt, la Cour suprême a admis que la coutume était une source de droit en droit privé, dans les matières relevant du « droit traditionnel », pour autant qu'elle ne fût pas contraire à l'ordre public et aux principes généraux du droit.*

*Les publicistes camerounais en particulier, sans un effort d'observation, se sont alignés sur la conception de leurs collègues privatistes, et ont affirmé, non sans précipitation, que la coutume était source de droit en droit administratif. Le thème proposé tend à relever le double défi d'affirmer d'une part, que la coutume n'est pas le seul apanage du droit privé, et d'autre part, qu'il peut avoir place pour la coutume (règle de droit) en droit administratif en Afrique en général et au Cameroun en particulier, à partir de l'observation des usages des groupes sociaux, au-delà de l'unique sphère traditionnelle, le juge administratif se situant au cœur de cette opération délicate de transmutation du fait en droit.*

**4. Flavien ENONGOUE, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon) :**

***"La Constitution gabonaise. Le consensus conflictuel comme trait d'union entre le droit et l'histoire"***

*Si la thématique qui nous réunit au cours de ce symposium juridique convie explicitement les participants à examiner les modalités de la fabrique du droit en Afrique, je me propose d'y arriver plutôt latéralement, avec l'espoir de ne point m'égarer en chemin, par le biais d'une interrogation philosophique sur les fondements de la Constitution gabonaise.*

*La raison d'un tel détour est toute simple : la recherche des fondements, prédominante dans la démarche philosophique, peut aussi aider à cerner avec plus de clarté les modalités de la fabrique du droit.*

*Aussi, en passant du « qui ? » au « comment ? », il s'agit d'identifier le fil d'airain qui fait que, de l'Indépendance à ce jour, ceux qui ont factuellement fait œuvre de constituants sont souvent parvenus, dans l'assomption intégrale des divergences et intérêts respectifs, à enfanter d'un texte fondamental consensuel. Tel me semble avoir été le cas, d'abord à l'aurore de l'Etat indépendant (1961), puis à l'ouverture de la longue parenthèse du parti unique (1968), enfin au moment de la fermeture tumultueuse de celle-ci (1990-1991).*

*L'hypothèse soumise ici à débat est que, si la Constitution gabonaise réussit souvent, tant bien que mal, à échapper au sort dramatique réservé au « simple morceau de papier » – son rôle stabilisateur dans la gestion de la transition politique de 2009 en témoigne – c'est que, comme matrice des institutions politiques, elle s'accroche, selon la belle formule que j'emprunte à Hegel, « à un arbre vigoureux en soi et pour soi » qu'est l'histoire de l'aventure collective des populations gabonaises, dont l'écriture et la transcription juridique se font bien plutôt à l'encre grise du consensus conflictuel qu'à celle rouge du sang des martyrs.*

**5. Madeleine BERRE, Managing Partner, Deloitte & Touch (Libreville, Gabon) : « Quel bilan OHADA après 20 ans et quelles perspectives pour le droit des affaires à l'échelle africaine? »**

*Le bilan et l'appréciation des perspectives de l'OHADA supposent l'analyse de ses cadres structurants (institutionnel, juridictionnel et normatif). Partant de là, on pourra conclure à un bilan globalement positif.*

*L'Afrique francophone dispose à ce jour d'une réglementation sur les principales matières du droit des affaires. C'est un avantage réel pour les Etats membres et les investisseurs.*

*Toutefois, l'expérience du droit uniforme tel que pratiqué est perfectible, sans parler des difficultés de modernisation et de financement des institutions.*

*Enfin, la vraie question est aujourd'hui de savoir si nous devons poursuivre cette codification et quelle est la limite à ne pas franchir au regard notamment de la souveraineté des Etats membres qui estiment que certaines matières ne peuvent être harmonisées.*

**6. Nicolas CHEVRINAIS**, Associé, Conseil Fiscal agréé CEMAC, FFA Juridique et Fiscal membre d'EY Gabon (Libreville, Gabon) : « *Le Droit Fiscal dans les Etats Africains (la fiscalité applicable dans les pays OHADA)* »

*Les pays d'Afrique francophone sont engagés depuis quelques années dans un processus d'intégration multisectoriel: assurances (Code CIMA du 15 février 1995), législation des changes, protection de la propriété intellectuelle, systèmes bancaires (régis par deux banques centrales), législation fiscal-douanière (code communautaire CEMAC du 21 juin 1993 et UEMOA du 1er janvier 2001), droit des affaires (Traité OHADA du 17 octobre 1993).*

*Ce dernier instrument a généré un phénomène unique au monde qui consiste en une harmonisation absolue de certaines branches du droit dans la zone dite « OHADA ».*

*Le constat aujourd'hui est celui d'une concordance croissante des principes même si certaines pratiques ralentissent la dynamique de l'intégration*

**7. François FERAL**, Université de Perpignan (Perpignan, France) : « *Les inspirations et les ateliers pluriels du droit africain: syncrétisme, harmonisation ou désordre brownien de nouvelles normativités ?* »

*La fabrication du droit en Afrique nous apparaît plus comme un ensemble d'ateliers artisanaux sous le régime des corporations de métiers que comme une usine organisée par un juriconsulte inspiré.*

*Cependant il serait hasardeux d'y voir une juridicité proprement régionale (africaine) car la fabrication du droit en Afrique est emblématique : elle fournit de nombreux enseignements ontologiques et universels sur les nouvelles normativités issues de la globalisation. Le poids de l'Histoire et des histoires, l'internationalisation du droit, la faible capacité régulatrice des appareils d'État, les conflits du juste et de l'utile, le pragmatisme opposé au formalisme et aux traditions, l'économisme et les technocraties... ne sont pas l'apanage des nations africaines. C'est peut-être le paroxysme de ce cloisonnement qui nous inspire et nous révèle la véritable nature de la fabrication du droit au 21<sup>e</sup> siècle.*

**8. Guy ROSSATANGA-RIGNAULT**, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon) : « *Quand le juge "fait la loi". A propos du pouvoir normatif du juge constitutionnel au Gabon* »

*Montesquieu affirmait que « les juges de la nation ne sont... que la bouche qui prononce les paroles de la loi; des êtres inanimés qui n'en peuvent*

*modérer ni la force ni la rigueur». La réalité de la distribution des pouvoirs dans les démocraties modernes montre bien le caractère daté d'une telle affirmation dès lors que le juge "fait la loi" de plus en plus au risque du "gouvernement des juges".*

*Notre propos ici ne saurait consister en une inutile dénonciation du pouvoir normatif du juge, et du juge constitutionnel gabonais particulièrement.*

*Un tel exercice serait vain car le fait est que le juge, qu'on s'en plaigne ou qu'on s'en félicite, fabrique la loi.*

*Il s'agira simplement ici de montrer que s'agissant particulièrement de la Cour constitutionnelle gabonaise, ce pouvoir normatif peut s'analyser d'un double point de vue : un pouvoir normatif « normal » découlant de la fonction de juger (I) et un pouvoir normatif « exorbitant du droit commun » du fait d'une réelle tendance au dépassement de la fonction classique de juger (II). Ce qui conduit le juge constitutionnel gabonais à « faire la loi » dans tous les sens du terme.*

*Ce « dépassement » presque continu ne manque pas de poser la question de la légitimité du juge à fabriquer du droit surtout lorsque, comme c'est le cas ici, ses décisions sont sans recours.*

## **9. Covacks BIBANG MISSANG, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon) : « La protection de l'environnement au Gabon et l'impératif du développement »**

*En tant qu'Etat situé au sein de la région qui renferme le plus grand réservoir de carbone sur la Terre, après l'Amazonie, le Gabon est l'un des principaux destinataires des initiatives internationales tendant à la préservation de l'environnement. Il suffit de parcourir la législation gabonaise pour se rendre compte de l'influence de la conjoncture internationale dans l'élaboration du droit de l'environnement dans notre pays.*

*Cette influence s'illustre d'abord avec la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et l'amélioration de l'environnement. Un autre texte ratifié par le Gabon et qui n'aura pas été sans conséquence sur son système juridique est la célèbre Charte Mondiale de la Nature (1982). Enfin, grâce aux efforts consentis lors de la Conférence de Bâle, les Etats africains, à l'instar du Gabon, vont réellement s'engager à lutter contre l'importation et le transport transfrontières des déchets et substances dangereuses.*

**10. Steve SINGAULT NDINGA, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon) : « La valeur juridique des règles coutumières au Gabon »**

*« Evitez les relations sexuelles, non seulement entre les membres de la même famille (N'da), mais aussi entre les membres d'une même tribu (Ayong). Vous appellerez inceste (ébaye) ce genre de relation qui rentre dans la catégorie des mauvais (n'sem) dont quelques-uns d'entre vous connaissent le cérémonial de rémission » (Léon Mba). Ce point de vue du premier président gabonais traduit bien l'imprégnation des règles coutumières gabonaises dans la réalité juridique gabonaise. On peut néanmoins s'interroger sur la place et la valeur juridique des règles coutumières dans l'ordonnement juridique national.*

*Notre étude relève que si pendant et au sortir des indépendances, les règles coutumières avaient droit de cité, notamment à travers des tentatives de conciliation dans plusieurs litiges et par la présence des juridictions coutumières. Aujourd'hui, s'il y a une persistance des règles coutumières, elles restent marginalisées malgré le fait que le préambule de la Constitution affirme le respect des valeurs sociales et traditionnelles.*

**11. Téléphore ONDO, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon) : « La légitimité des Constitutions en Afrique centrale »**

*Le renouveau constitutionnel et démocratique des années 1990 a été particulièrement porteur d'espoirs pour les populations. En effet, les nouveaux textes ont pour rôle essentiel la disqualification du régime présidentiel par l'encadrement juridique du pouvoir présidentiel et la construction d'un Etat de droit démocratique, garant des droits fondamentaux des citoyens.*

*Toutefois, plus de vingt ans après, le bilan des conquêtes démocratiques et l'épanouissement corrélatif des Constitutions sont globalement mitigés.*

*Cette situation met en exergue la crise de la légitimité des Constitutions africaines. Il s'agit notamment d'une crise de la démocratie représentative qui découle de l'unilatéralisme et de l'absence de consensus des processus de révisions constitutionnelles ; une crise de la justice constitutionnelle en raison de sa proximité réelle ou supposée avec le pouvoir en place ; une crise liée au caractère extraverti de la Constitution et enfin une crise de la normativité des Constitutions.*

*Comment légitimer les Constitutions d'Afrique centrale?*

*Trois pistes peuvent être explorées : Introduire le pluralisme normatif dans la Constitution ; établir une séparation claire doublée d'une différenciation des pouvoirs ; prendre en compte les aspects sociologiques et culturels des sociétés africaines*

*La mise en œuvre de ces mécanismes peut se faire selon trois modalités : Admettre une représentation pluraliste dans les Assemblées politiques nationales et locales ; instituer de nouvelles méthodes d'élaboration et de révision des Constitutions ; consacrer un constituant permanent dérivé, instituer une nouvelle juridiction constitutionnelle puissante reflétant la diversité des enjeux liés au constitutionnalisme. Enfin, pour garantir l'effectivité de ces propositions, il conviendrait de consacrer des principes constitutionnels intangibles et de consacrer un contrôle sur les Constitutions.*

**12. Alexis ESSONO OVONO ALEXIS, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon) : « L'influence de la jurisprudence constitutionnelle sur le processus d'élaboration de la loi »**

*Cette étude tente d'évaluer l'influence de la jurisprudence constitutionnelle sur le parlement et le gouvernement chargés de l'élaboration de la loi. En effet, dans beaucoup d'Etats africains, on a assisté depuis deux décennies au développement d'une jurisprudence constitutionnelle, avec le resserrement de la contrainte de constitutionnalité sur le législateur qui désormais, ne peut l'ignorer.*

*En s'appuyant notamment sur le Gabon, il apparait que cette influence de la jurisprudence constitutionnelle est aussi déterminée qu'elle est déterminante.*

*D'abord, elle est déterminée par la constitution qui affirme que les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics, notamment au pouvoir législatif. La Haute juridiction a précisé par la suite que l'autorité qui s'attache à ses décisions ne concerne pas seulement le dispositif mais aussi les motifs qui en constituent le soutien.*

*Ensuite, elle est déterminante dans la mesure où elle influe sur le contenu même de la loi avec, d'une part, une intériorisation de la constitution, d'autre part une prise en compte des droits fondamentaux par le gouvernement et le parlement lors de l'élaboration de la loi.*

**13. Yédoh Sébastien LATH, Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody-Abidjan (Abidjan, Côte d'Ivoire): «La production constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique »**

*Les processus de démocratisation en Afrique conduisent souvent à des crises politiques multiformes qui menacent, dans bien des cas, leur existence même.*

*Dans un tel contexte, quel procédé peut démocratiquement assurer la mise en œuvre de réformes constitutionnelles lorsque les mécanismes prévus par la Constitution ne peuvent être mis en œuvre ? Comment alors opérer une pleine*

*production du droit lorsque les instances législatives et gouvernementales, assumant traditionnellement la charge de l'élaboration des règles juridiques, sont frappées par une crise politique aggravée ?*

*Il suit de là que les acteurs politiques sont conduits à fabriquer des normes juridiques dans un cadre conventionnel et consensuel dérogeant au formalisme constitutionnel.*

**14. David IKOGHOU-MENSAH**, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon): **« La part du pragmatisme dans la création du droit »**

*Par le jeu de nombreux facteurs que l'étude s'efforcera d'identifier, l'opération de création du droit procède de plus en plus par pragmatisme politique, social et économique, et non plus exclusivement par dogmes idéologiques, au demeurant considérablement allégés, même si la thématique de la « fin des idéologies » reste fortement controversée.*

*Ce constat est général qui vaut y compris pour les pays d'ancienne tradition démocratique où le clivage gauche – droite, marqueur politique par excellence, légitimait des prises de position antagonistes en matière de gouvernance.*

*Cette évolution revêt une acuité particulière en Afrique.*

*L'étude projetée voudrait montrer que ce mouvement trouve et trouvera en Afrique une terre propice pour son développement si l'on songe que le continent s'est ouvert au monde sous une ambition non assumée de non-alignement par rapport à la désunion Est – Ouest, et qu'en règle générale la pratique politique qui y a cours s'appuie sur l'activité de partis politiques sans ou à faible base idéologique.*

*Tout en mettant l'accent sur la pertinence d'une relation situation de terrain – discours juridique, favorable à une effectivité du droit, l'étude projetée voudrait appeler l'attention sur les dangers de sociétés africaines étatiques se construisant sans repères idéologiques, à la merci de tous les hégémonismes.*

**15. Alexis NDUI YABELA**, Université de Bangui (Bangui, Centrafrique): **« Le régionalisme des Etats centrafricains pour la sauvegarde de leurs ressources naturelles : avancées remarquables ou immobilisme ? »**

*Soulevée à la fin du siècle dernier par une grande majorité de la doctrine, la question de l'effectivité du droit international de l'environnement reste encore d'actualité en ce début du 21<sup>ème</sup> siècle. Sans avoir la prétention d'apporter une réponse globale aux préoccupations exprimées naguère par la doctrine, la présente*

*communication vise essentiellement à montrer comment les Etats d'Afrique centrale s'efforcent, avec l'appui de la communauté internationale, de poser ensemble des actes concrets allant dans le sens d'une mise en œuvre de ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler des conventions « vertes ». Au fil de notre communication, l'on s'apercevra que le bilan des actions menées en l'espace de deux décennies par ces Etats révèle que le droit international de l'environnement ne s'est guère confiné dans un esthétisme juridique au niveau de cette sous-région. Bien au contraire, il s'y est traduit et continue de s'y traduire par des avancées significatives aussi bien sur le plan de la définition des stratégies politiques que sur le terrain des activités opérationnelles.*

**16. David HIEZ, Université du Luxembourg (Luxembourg): « Le long processus d'élaboration du droit africain à travers l'exemple de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives »**

*Le 10 décembre 2010, l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) adoptait son neuvième acte uniforme, sur les sociétés coopératives ; celui-ci est entré en vigueur le 15 mai 2011. Cet acte uniforme est le premier, et affiché comme tel, à se préoccuper exclusivement des activités proprement africaines, tandis que les précédents avaient comme objectif prioritaire la sécurisation du droit des affaires afin de faciliter l'attraction des investisseurs étrangers. Cette originalité n'empêche pas cette nouvelle réglementation de constituer un exemple topique des méthodes d'élaboration du droit en Afrique et des difficultés particulières qu'elles révèlent.*

*L'intervention d'une organisation régionale (l'OHADA) dans l'élaboration d'un droit supranational introduit une complication qui ne se retrouve pas dans l'élaboration du droit national. Mais la régionalisation croissante du droit africain, tendance qui ne lui est d'ailleurs pas spécifique, renforce plutôt la pertinence de l'exemple. De plus, les caractéristiques que cet exemple fait apparaître exacerbent les difficultés générales du droit africain et les donnent mieux à voir.*

*Or ces spécificités sont à notre avis doubles: d'une part le poids des facteurs exogènes dans l'élaboration des règles, mais d'autre part, et surtout, la faiblesse de la mise en œuvre de ce droit. C'est à ces deux niveaux que nous situerons notre réflexion.*

**17. Augustin Emame**, Université de Nantes (Nantes, France) : « *Les limites de l'évocation de la tradition, une illustration en droit du travail gabonais* »

*Evoquer le droit en Afrique, c'est inévitablement s'arrêter et dénoncer le fait que les normes produites par les législateurs seraient inadaptées aux contextes sociologiques. La solution souvent proposée se résume à cette formule de Gonidec : « Le juriste africain doit réussir la synthèse des droits traditionnels africains et du droit moderne ».*

*Pourtant, l'observation de la réalité juridique dans les pays africains en général et au Gabon en particulier contredit quelque peu cette vision. Le choix fait dans cette présentation est de s'en tenir uniquement au droit du travail qui illustre le mieux cette problématique.*

*Contrairement à ce qui est souvent affirmé, le recours à la tradition pour surmonter les problèmes d'effectivité du droit n'est pas forcément la panacée et ceci pour des raisons tenant à l'incertitude qui plane sur cette notion et à la spécificité même de certaines branches du droit comme le droit du travail.*

*Il serait davantage judicieux de mieux prendre en compte la réalité sociologique quotidienne avec l'appropriation par les salariés et les employeurs des dynamiques propres au droit du travail. La production des normes en droit du travail doit donc mieux prendre en compte ces paramètres plutôt que de célébrer un passé inconnu et révolu.*

**18. Farafina BOUSOUGOU-BOU-MBINE**, Avocat, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon) : « *Le refus de légiférer* »

*Partant de l'idée que, dans les Etats de tradition juridique française comme le sont les Etats de la Cemac, c'est par la loi que sont ou doivent être régies de façon générale, abstraite et impersonnelle les difficultés nées de la vie sociale, il est intéressant de s'interroger sur les motifs de la discrétion assourdissante du législateur relativement à certaines activités socio-économiques.*

*Le constat peut être fait, en effet, que dans nombre de ces Etats, aucune législation spécifique n'existe pour traiter notamment des questions touchant aux clauses abusives dans les contrats, à la responsabilité du fait des produits défectueux et/ou dangereux. L'absence d'autorités administratives indépendantes chargées de réguler le marché achève de convaincre de la quasi indifférence du législateur, ce qui tranche avec ce qui a été qualifié ailleurs d'inflation ou de frénésie législative.*

*Si trop de droit tue le droit, l'absence de lois n'assure pas forcément la promotion du droit.*

**19. Alain ONDOUA**, Université de Poitiers, Détaché auprès de l'Agence universitaire de la Francophonie (Yaoundé, Cameroun) : « *Existe-t-il un droit national de l'intégration communautaire en Afrique francophone?* »

*L'intégration régionale ou sous-régionale en Afrique constitue désormais un « effet de mode », matérialisé par la prolifération des organisations dites d'intégration notamment en Afrique francophone (CEEAC, CEMAC, CEDEAO, UEMOA, etc.). Ce phénomène de dissémination a récemment conduit la doctrine universitaire à réfléchir sur la question de la concurrence ou de la complémentarité de ces organisations. Cependant, l'objet de notre communication ne tient pas aux modes de « fabrique » de ce droit de l'intégration, mais plutôt à la mise en exergue du versant national de la participation des États à ces Communautés économiques régionales.*

*En effet, il nous a semblé que la question des contours et des implications de la figure de l'État membre à une organisation d'intégration constitue pour l'instant un angle mort de la doctrine en Afrique. Autrement dit, il s'agira de placer la focale sur l'évolution du droit positif des États africains de succession française (en particulier d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest) découlant de leur participation aux différents processus d'intégration régionale. De ce point de vue, il sera question de savoir si le droit communautaire bénéficie d'un traitement différencié ou non par rapport aux traités et accords internationaux : banalisation ou traitement spécifique du droit de l'intégration communautaire ?*

**20. Serge François SOBZE**, Université de Douala (Douala, Cameroun) : « *De "la création du droit en Afrique" à "comment fabrique-t-on le droit en Afrique ?" Quelles innovations pour la sécurité juridique en Afrique ?* »

*De la création à la fabrication, il y'a une avancée. Si le créateur invente, fonde ou tire du néant, le fabriquant s'inspire d'une matière première ou tout au moins d'un modèle. La création relèverait d'un mythe alors que la fabrication émerge d'une réalité, d'un précédent. Il n'y aurait pas un laboratoire de création du droit en Afrique mais une usine de reprographie, d'imitation servile. En d'autres termes, l'Afrique tire essentiellement son droit du modèle préexistant. C'est la fameuse thèse du mimétisme juridique qu'il soit intégral, circonstanciel, sélectif ou tout simplement de la reconduction du droit français en Afrique.*

*Entre les travaux réalisés en 1997 par le groupe de recherche et de l'espace sur la genèse de la norme, parus dans l'ouvrage intitulé la création du droit en Afrique, et le Symposium Juridique de Libreville sur le comment fabrique-t-on le droit en Afrique ?, il y a un temps, il y a un vide.*

*Seize années d'écart ont suffi pour s'interroger sur les techniques, les mécanismes de fabrication et non plus de création du droit en Afrique, sur la nécessité de prendre à nouveau le pouls de l'évolution du droit en Afrique et son adaptation aux enjeux du monde contemporain.*

*La fabrication du droit en Afrique participe-t-elle- de la consolidation de la sécurité juridique en Afrique ? Il convient de répondre par l'affirmative car la fabrication du droit est le marqueur, le déclencheur de l'autonomisation, de la sécurisation juridique en Afrique.*

*La fabrique du droit en Afrique serait l'ontogenèse de la thèse dite de l'autonomie du droit africain. Le droit africain aurait donc été éclairé par certains droits empruntés d'ailleurs ; mais aujourd'hui il en inspire plusieurs de par ses spécificités, de par son particularisme idéologique et épistémologique.*

**21. Robert MBALLA OWONA, Université de Douala (Douala, Cameroun):**  
**« Emergence de la gestion financière axée sur les résultats et reconnaissance d'une obligation d'exécution intégrale des budgets des administrations publiques en droit CEMAC »**

*Parce qu'il unifie les principes classiques d'unité et d'universalité du budget, le principe moderne de sincérité budgétaire, consacré par les directives de 2008 et de 2011 (CEMAC), semble induire une obligation d'exécution intégrale des budgets des administrations publiques. Son existence tient de la simple logique. En effet, comment peut-on évaluer la performance d'une administration qui ne couvre pas pleinement ses opérations budgétaires ; dès lors que cette non couverture est manifestement une présomption de contreperformance ?*

*Contrairement aux auteurs qui l'ont considéré comme un acte condition non assorti d'obligation, il sied d'accorder foi à ceux qui soutiennent à juste titre que le budget est un acte règle, comme adopté par une assemblée, ayant de ce fait vocation à être exécuté obligatoirement.*

*Certains pays de la CEMAC se sont engagés dans la démarche de sincérité budgétaire. Mais, il demeure des obstacles liés aux racines coloniales de leurs systèmes de finances publiques, aux défaillances managériales, aux aléas économiques et à la corruption ambiante. L'obligation d'exécution intégrale des budgets des administrations publique en zone CEMAC reste dans cette mesure*

*relativisée. Ce qui appelle à forger une véritable culture du résultat, pour voir s'ouvrir l'horizon de l'Emergence.*

**22. Hervé NGANGUI, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon) :**

**« De l'indépendance de la justice en Afrique. Le cas du Gabon »**

*Les constitutions des Etats africains affirment l'indépendance de la Justice, présentée comme une condition essentielle de réalisation de l'Etat de droit.*

*Pourtant, il apparaît à l'épreuve des faits que cette indépendance de la Justice, magistralement proclamée par les textes et par certains acteurs de la vie publique, est difficile à réaliser.*

*Des pesanteurs d'ordre juridique, politique et social, voire culturel, apparaissent, en effet, ici et là, qui viennent altérer considérablement la réalisation de cet objectif.*

*A l'évidence, l'indépendance de la Justice en Afrique gagnerait à être plus effective. Cette effectivité passe, entre autres, par un réaménagement des dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'exercice de cette activité, notamment les différents statuts des magistrats, une meilleure formation et une meilleure spécialisation des magistrats et, surtout, l'acquisition par ces derniers d'un sens élevé du devoir et des responsabilités.*

**23. Martin NDENDE, Université de Nantes (Nantes, France) :** « **La communautarisation du Droit maritime et du Droit des transports en Afrique** »

*Dans le domaine des activités maritimes et des transports, les Etats africains (surtout ceux d'Afrique de l'Ouest et du Centre) ont réalisé de vastes chantiers de « communautarisation » de leurs réglementations et de leurs politiques législatives, en parfaite harmonie avec les réglementations internationales (politique commune des transports maritimes au sein de l'Organisation Maritime des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Codes communautaires de la Marine marchande et de l'Aviation civile dans les Pays de la zone CEMAC, Réglementations communautaires en matière de lutte contre la piraterie et la criminalité en mer, à travers les Codes de conduite de Djibouti (pour les pays de l'Océan indien) et de Yaoundé (pour les pays du Golfe de Guinée), Acte uniforme OHADA sur les transports routiers de marchandises, Réglementations des transports terrestres en zones UEMOA et CEDEAO, sécurité de la navigation aérienne -etc...*

*En somme, ces Etats semblent avoir bien perçu la nécessité d'utiliser l'outil juridique comme un puissant moteur de l'intégration communautaire et du développement économique du continent.*

*Probablement conscients de leurs faiblesses économiques, on observe que ceux d'Afrique de l'Ouest et du Centre ont notamment réussi ce que nulle autre communauté n'a pu tenter ou réussir: construire une véritable politique communautaire des activités maritimes et des transports assise sur une nécessaire communautarisation du Droit. En Afrique centrale, où cette expérience a été poussée encore plus loin, l'on a en particulier pu assister à l'avènement d'instruments juridiques d'une rare exemplarité politique et certainement uniques dans le monde: la naissance de véritables « Codes communautaires » ayant autorité sur l'ensemble des Etats membres.*

*De son côté, l'Union africaine s'est employée à favoriser cette dynamique communautaire, en élaborant des « Chartes » applicables à l'échelle continentale en matière de transports, et validées par l'ensemble des Etats membres.*

**24. Stéphane BOLLE**, Université Paul Valéry - Montpellier 3 (Montpellier, France) : *«La fabrique jurisprudentielle de la Constitution en Afrique »*

*Aujourd'hui en Afrique, les juges créent du droit constitutionnel.*

*Délibérément ou subrepticement. Le «pouvoir normatif des juges constitutionnels existe ; il existe nécessairement ; il existe partout et même là où on l'attend le moins ; il a toujours existé ». Durant les deux dernières décennies, ce pouvoir a pris, en Afrique, une ampleur inégalée qui commande un inventaire et une modélisation.*

*Deux axes de réflexion sont ici privilégiés pour rendre compte de la fabrique jurisprudentielle de la Constitution.*

*D'une part, le mimétisme jurisprudentiel mérite d'être relativisé: les juges africains dupliquent certes des techniques et des solutions forgées dans l'ancienne puissance coloniale, mais ils produisent aussi des contrefaçons ou font montre de créativité.*

*D'autre part, les politiques jurisprudentielles sont pour le moins contrastées: c'est à coup de décisions ou d'avis, tantôt toxiques, tantôt positives, que la Constitution est fixée.*

*Au final, les juges constitutionnels apparaissent comme des « constituants secondaires », en capacité de saper comme de cimenter le constitutionnalisme, un constitutionnalisme aux couleurs de l'Afrique.*

**25. Jean-Claude TCHEUWA, Université de Yaoundé-2 (Yaoundé, Cameroun) : «La protection de l'environnement dans la dynamique de construction de l'Etat de droit en Afrique centrale »**

*Les Etats de l'Afrique noire francophone se sont engagés dans les années 1990 dans un vaste programme de démocratisation de l'Etat et d'édification de l'Etat de droit. Les constitutions élaborées à cette période en disent long sur le contenu substantiel des droits fondamentaux consacrés. Il en est ainsi désormais de la prise en compte de l'environnement dans son pendant droit de l'homme que certains ont tût fait de qualifier de droit fondamental. Il s'agit plus spécifiquement du droit à un environnement sain codifié dans les constitutions modernes, qui elles-mêmes reprennent les dispositions pertinentes de certaines conventions internationales.*

*La protection de l'environnement ayant bénéficié en Afrique Centrale d'un contexte juridique international favorable a bénéficié par voie de conséquence des aménagements internes particuliers tendant vers une meilleure mise en orbite des préoccupations environnementales.*

*Toutefois, la mobilisation des instruments existant dans un Etat de droit au service de la protection de l'environnement reste largement en-deçà des attentes. C'est le cas notamment du recours au juge ou de la mobilisation des principes tels que le principe de participation qui est au cœur de la mise en œuvre de tout projet ou, mieux encore, au centre de l'élaboration et de l'évaluation de toute politique publique.*

*La question centrale sera ici celle de savoir si la construction progressive de l'Etat de droit en Afrique centrale a suffisamment pris en compte l'environnement dans son volet protection ?*

*L'analyse de la pratique et l'évaluation des textes juridiques existants permettent d'arriver à un double constat. D'une part la protection de l'environnement est largement prise en compte dans le cadre d'un Etat de droit formel en ce que les mécanismes y relatifs sont prévus. D'autre part cependant, cette protection souffre d'un certain nombre d'insuffisances qui sont liées à la fois au cadre juridique existant, aux mécanismes mis en place et à l'action plus ou moins lâche du justiciable. Elles seront notamment mesurées à l'aune du contentieux de l'environnement.*

**26. Daphtone LEKEBE OMOUALI, Université Marien NGOUABI (Brazzaville, Congo): « L'émergence d'un ordre juridique communautaire et l'équation de la partition des Etats membres: l'exemple de l'OHADA »**

*Si toute organisation internationale constitue un ordre juridique particulier, le droit secrété par l'OHADA constitue-t-il un ordre juridique communautaire ? La réponse affirmative qui paraît s'imposer suscite des doutes car si le droit de l'OHADA a les fières allures d'un droit communautaire, l'analyse des organes qui le secrètent ainsi que celle de ses instruments normatifs sont loin d'emporter une telle qualification, du moins dans le sens entendu par la doctrine majoritaire.*

*En revanche, si par convention on peut admettre la qualification de l'ordre juridique communautaire s'agissant du droit de l'OHADA, une question essentielle mérite d'être posée: l'ordre juridique secrété par l'OHADA est-il autonome ou, au contraire, demeure-t-il largement tributaire de la compétence normative des Etats membres ?*

*Cette question est importante car la réponse apportée, dans un sens comme dans l'autre, permettra de mesurer la cohérence du système juridique d'une part, et, d'autre part, d'apprécier l'autonomie ou la dépendance de l'ordre juridique communautaire par rapport aux Etats membres.*

*Ainsi, en analysant la question à l'aune du double objectif de sécurité juridique et judiciaire que l'ordre juridique communautaire de l'OHADA est chargé de garantir, on se rend compte que le rôle des Etats membres dans la réalisation de la sécurité judiciaire est cruciale puisque les juridictions nationales sont compétentes pour régler le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes, en première instance et en appel.*

*La présente communication analyse la pertinence d'une telle démarche et met en perspectives le rôle des Etats membres dans l'avènement et la réalisation de l'ordre juridique communautaire.*

**27. Pierre Etienne KENFACK, Université de Yaoundé 2 (Yaoundé, Cameroun) : « Les défis du producteur des normes foncières dans les Etats francophones d'Afrique centrale au 21<sup>ème</sup> siècle »**

*Identifier les défis auquel le producteur des normes foncières est confronté et proposer des voies et moyens pour les relever, est l'objet de cette communication. Surprenante il ya quelques années, cette préoccupation s'est actualisée depuis que les crises économiques et alimentaires ont remis au goût du jour la place centrale de la terre comme valeur refuge ou comme source créatrice des richesses.*

*Cette préoccupation est commune aux Etats francophones d'Afrique centrale qui à l'exception de la République gabonaise et de la République du Congo qui ont récemment légiféré sur la question, ont des vieilles législations foncières boudées par une partie importante de la population et n'ayant pas pris en compte le phénomène de cession/acquisition de terres à grande échelle que les organisations de la société civile appellent « accaparement des terres ».*

*Cette ineffectivité des lois et ces enjeux nouveaux mettent le producteur de normes foncières, pour que son œuvre soit utile devant des défis que l'on peut regrouper autour de deux axes. Celui de l'effectivité du droit foncier et celui de la préservation des droits des populations vulnérables.*

**28. Kevin NDJIMBA, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon):**  
**«La fabrication du droit en Afrique et l'émergence d'un droit pré-constitutionnel »**

*Le but de cette contribution est de montrer comment, au sortir des crises qu'ont connu de nombreux pays africains, l'élaboration, c'est-à-dire la fabrication du droit constitutionnel a fait apparaître un droit précédant les constitutions et commandant bien généralement la forme et le contenu de celles-ci.*

*Il s'agit précisément, en s'appuyant sur la notion assez peu connue de « pré-constitution », de mettre en lumière l'importance dans le processus constituant des Etats africains de certains actes dont la nature juridique est souvent imprécise.*

*L'étude mettra également en lumière la rupture qui s'opère, à travers ces actes dits « pré-constituants », entre le pouvoir constituant et la souveraineté des Etats, dans la mesure où l'exercice du premier n'apparaît plus dans les faits comme une des manifestations de la seconde.*

*Enfin, l'étude tentera de systématiser ce droit constitutionnel à la fois quant à sa forme et quant à son contenu.*

**29. Dominique ETOUGHE MBA, Université de Libreville-UOB (Libreville, Gabon) :**  
**« Le constitutionnalisme africain entre alternance et stabilité »**

*L'évolution du constitutionnalisme, en Afrique, traduit le souci constant du constituant de répondre à une double exigence : celle de l'alternance et celle de la stabilité. Trois moments se dégagent qui permettent d'en rendre compte. Le premier correspond à leur mise en opposition : c'est la période des partis uniques. Elle proscrit l'alternance au pouvoir. Le second moment est celui de la levée normative de cette opposition radicale : c'est la décennie 90, marquée en Afrique*

noire par la fièvre du constitutionnalisme de l'Etat de droit libéral. Dès lors, l'alternance au pouvoir n'est plus considérée comme l'antithèse de la stabilité. Le troisième, celui de leur effectivité politique, tarde à se concrétiser. Il pose la nécessité de garantir, simultanément, alternance et stabilité au terme des joutes électorales.

**30. Marcelin NGUELE ABADA**, Université de Yaoundé 2 (Yaoundé, Cameroun), « *Le rôle des cabinets dans la fabrique du droit : le cas camerounais* »

Le droit conçu comme référentiel des comportements dans toute société est très souvent le fait des experts et des institutions établies. Le droit qui régit les rapports sociaux s'inscrit d'abord globalement dans la pensée d'Etat. Cette pensée d'Etat s'organise dans le cadre de la formation d'une vision de la société impactant la création d'une normativité globale. La pensée d'Etat est configurée dans l'Administration dont le rôle dans la production du droit est essentiel. L'agent public est devenu un législateur dont l'influence est grandissante. En choisissant d'évoquer le rôle des cabinets dans la fabrication du droit, il est question de mettre en exergue la place particulière et déterminante que jouent les cabinets ministériels, ceux du Premier Ministre et du Président de la République dans la production normative spécialement au Cameroun. Le cas camerounais pourrait préfigurer la situation observée dans les pays voisins. L'Instruction Générale sur l'organisation du travail gouvernementale assigne aux fonctionnaires des cabinets un rôle déterminant dans la production normative. Une lecture croisée des différents instruments juridiques et de la pratique institutionnelle permettra de comprendre le rôle et le place de ces structures dans le développement du droit.

**33. Luca MEZZETI**, Université de Bologne (Bologne, Italie): « *Transitions constitutionnelles et consolidation de la démocratie: Expériences comparées avec référence aux printemps arabes* »

**34. Roberto TONIATTI**, Université de Trente (Trente, Italie)

35. Alioune Badara FALL, Université de Bordeaux (Bordeaux, France)

36. Justine DIFFO TCHUNKAM, Université de Yaoundé 2 (Yaoundé, Cameroun) : «OHADA: 20 ans de normativité vers l'émergence d'un nouveau pôle de développement économique»

37. Joël AIVO, Université de Cotonou (Cotonou, Bénin) : «Les commissions de réformes constitutionnelles et l'évolution du droit en Afrique»

## Programme

### **COMMENT FABRIQUE-T-ON LE DROIT EN AFRIQUE ?**

21-22 novembre 2013

➤ Jeudi 21 novembre 2013

09h00: Mise en place terminée

09h30: Cérémonie d'ouverture

09h30 :

Adresse 1. Représentant de la Fondation Raponda-Walker

09h35:

Adresse 2.

09h40:

Adresse 3. Ambassadeur de France au Gabon

09h45:

Adresse 3. Ouverture officielle

9h55: Cocktail d'ouverture

10h15: Début des travaux

## **PANEL 1 - DROIT INTERNATIONAL, DROIT COMMUNAUTAIRE**

10h15-10h25:

1. Alain ONDOUA, Université de Poitiers, Détaché auprès de l'Agence universitaire de la Francophonie (Yaoundé, Cameroun) : « *Existe-t-il un droit national de l'intégration communautaire en Afrique francophone?* »

10h25-10h35:

2. Adama KPODAR, Université de Kara (TOGO) : "A *propos d'un militantisme juridique : le droit international africain*"

10h35-10h45:

3. Martin NDENDE, Université de Nantes (France) :

"*La communautarisation du Droit maritime et du Droit des transports en Afrique*"

10h45-10h55:

4. Robert MBALLA OWONA, Université de Douala (Cameroun) : "*Emergence de la gestion financière axée sur les résultats et reconnaissance d'une obligation d'exécution intégrale des budgets des administrations publiques en droit CEMAC*"

10h55-11h25: Débats

11h25-15h00: Pause

## **PANEL 2 VARIA**

➤ Jeudi 21 novembre 2013

15h00-15h10:

1. David IKOGHOU-MENSAH, Université de Libreville-UOB (Gabon):  
« *La part du pragmatisme dans la création du droit* »

15h10-15h20:

2. Pierre Etienne KENFACK, Yaoundé 2 (Cameroun) : "*Les défis du producteur des normes foncières dans les Etats francophones d'Afrique centrale au 21<sup>ème</sup> siècle*"

15h20-15h30:

3. Serge François SOBZE, Université de Douala (Cameroun): « *De "la création du droit en Afrique" à "comment fabrique-t-on le droit en Afrique?" Quelles innovations pour la sécurité juridique en Afrique ?* »

15h30-15h55: Débats

15h55-16h10: Pause

**PANEL 3- PARLEMENT, EXÉCUTIF, JUDICIAIRE ET COUTUME DANS LA FABRIQUE DU DROIT**

**SOUS-PANEL 3A- LA CONSTITUTION EN QUESTION**

➤ Jeudi 21 novembre 2013

16h10-16h20:

1. Téléspore ONDO, Université de Libreville-UOB (Gabon): « *La légitimité des Constitutions en Afrique centrale* ».

16h20-16h30:

2. Dominique ETOUGHE MBA, Université de Libreville-UOB (Gabon) : *"Le constitutionnalisme africain entre alternance et stabilité"*

16h30-16h40:

3. Flavien ENONGOUE, Université de Libreville-UOB (Gabon) : *"La Constitution gabonaise. Le consensus conflictuel comme trait d'union entre le droit et l'histoire"*

16h40-16h50:

4. Luca MEZZETI, Université de Bologne (Italie): « *Transitions constitutionnelles et consolidation de la démocratie: Expériences comparées avec référence aux printemps arabes* »

16h50-17h20: Débat

17h20: Suspension des travaux

## **SOUS-PANEL 3B- ACTEURS DE LA FABRIQUE DU DROIT**

➤ Vendredi 22 novembre 2013

09h30-09h40:

1. Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE, Avocat, Université de Libreville-UOB: « *Le refus de légiférer* »

09h40-09h50:

2. Stéphane BOLLE, Université Paul Valéry - Montpellier 3: «*La fabrique jurisprudentielle de la Constitution en Afrique* »

09h50-10h00:

3. Alexis ESSONO OVONO ALEXIS, Université de Libreville-UOB (Gabon): « *L'influence de la jurisprudence constitutionnelle sur le processus d'élaboration de la loi* ».

10h00-10h10:

4. Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, Université de Libreville-UOB (Gabon): « *Quand le juge "fait la loi". A propos du pouvoir normatif du juge constitutionnel au Gabon* ».

10h10-10h20:

5. Hervé NGANGUI, Université de Libreville-UOB (Gabon): « *L'indépendance de la justice en Afrique centrale* ».

10h20-10h30:

6. Marcelin NGUELE ABADA, Université de Yaoundé II (Cameroun), « *le rôle des cabinets dans la fabrique du droit : le cas camerounais* »

10h30-11h00: Débats

11h00-11h10: Pause

## **SOUS-PANEL 3C- LA COUTUME**

➤ Vendredi 22 novembre 2013

11h15-11h25:

1. Steve SINGAULT NDINGA, Université de Libreville-UOB (Gabon): « *La valeur juridique des règles coutumières au Gabon* ».

11h25-11h35:

2. François Narcisse DJAME, Université de Douala, Cameroun: « *Observer la coutume autrement en Afrique centrale : l'exemple du droit administratif camerounais* »

11h35-11h45:

3. Augustin Emame, Université de Nantes (France) : « *Les limites de l'évocation de la tradition, une illustration en droit du travail gabonais* »

11h45-12h15: Débat

12h15-15h00: Pause

➤ **PANEL 4 - 20 ANS DE, L'OHADA : QUEL BILAN ?**

➤ Vendredi 22 novembre 2013

15h00-15h10:

1. Madeleine BERRE, Managing Partner, Deloitte & Touch (Gabon) : « *Quel bilan OHADA après 20 ans et quelles perspectives pour le droit des affaires à l'échelle africaine?* »

15h10-15h20:

2. Nicolas CHEVRINAIS, Partner/Avocat, Ernst & Young (France/Gabon) : « *Le Droit Fiscal dans les Etats Africains (la fiscalité applicable dans les pays OHADA)* »

15h20-15h30:

3. David HIEZ, Université du Luxembourg (Luxembourg): « *Le long processus d'élaboration du droit africain à travers l'exemple de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives* »

15h30-15h40 :

4. Daphtone LEKEBE OMOUALI, Université Marien NGOUABI (Brazzaville, Congo): « *L'émergence d'un ordre juridique communautaire et l'équation de la partition des Etats membres: l'exemple de l'OHADA* »

15h40-16h10: Débat

16h10-16h20 : Pause

## **PANEL 5- ENVIRONNEMENT**

➤ Vendredi 22 novembre 2013

**16h20-16h30:**

1. **Jean-Dominique WAHICHE**, Muséum National d'Histoire Naturelle (Paris, France) : « *Les connaissances traditionnelles des communautés locales en Afrique Centrale et la gestion de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique* »

**16h30-16h40:**

2. **Covacks BIBANG MISSANG**, Université de Libreville-UOB (Gabon) : « *La protection de l'environnement au Gabon et l'impératif du développement* »

**16h40-16h50:**

3. **Jean-Claude TCHEUWA**, Université de Yaoundé-2 (Cameroun) : « *La protection de l'environnement dans la dynamique de construction de l'Etat de droit en Afrique centrale* »

**16h50-17h00:**

4. **Alexis NDUI-YABELA**, Université de Bangui (Centrafrique): « *Le régionalisme des Etats centrafricains pour la sauvegarde de leurs ressources naturelles : avancées remarquables ou immobilisme ?* »

**17h00-17h30: Débat**

**17h30-17h40: Pause**

**17h20: Clôture**

**17h20-17h30: synthèse générale**

**17h30-17h40: Adresse des participants**

**17h40-17h50: Adresse de clôture Représentant de la Fondation Raponda-Walker**



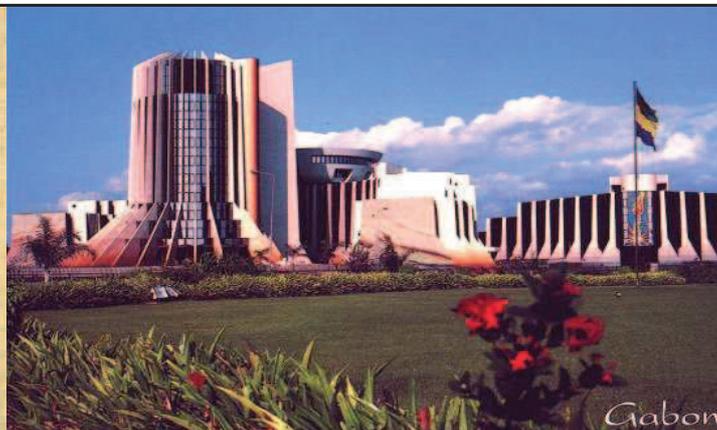
# Le Gabon

*Baigné par l'océan Atlantique, situé à cheval sur l'équateur, le Gabon est un pays d'Afrique centrale à l'écosystème (riche et préservé) dominé par la forêt et l'eau.*



## Le Pays et les hommes

- Superficie : 267670 km<sup>2</sup>
  - Capitale : Libreville (500.000 habitants)
  - Capitale économique : Port-Gentil
  - Capitales provinciales : Libreville (Estuaire, G1). Franceville (Haut-Ogooué, G2). Lambaréné (Moyen-Ogooué, G3). Mouila (Ngounié, G4). Tchibanga (Nyanga, G5). Makokou (Ogooué-Ivindo, G6). Koulamoutou (Ogooué-Lolo, G7). Port-Gentil (Ogooué-Maritime, G8). Oyem (Woleu-Ntem, G9).
  - Climat : équatorial humide à saison de pluie (septembre-mai) et saison sèche (juin-août)
  - Températures moyennes : 23° - 28°



La Primature et le Ministère des Mines et du Pétrole à Libreville

- Population : 1.500.000 habitants
  - Densité : 5 habitants au km<sup>2</sup>
  - Population urbaine : 84%
  - Peuplement : Une trentaine d'ethnies (Fang, Myènè, Punu, Téké, Nzébi, Kota...)
  - Religion : Animistes, Catholiques, Protestants, Musulmans.
  - Langues : Français (officielle), langues nationales.



### L'Histoire

- 1472 : Premiers contacts avec les navigateurs européens
- Origine du nom : Gabao (du portugais signifiant manteau de marin, selon la forme de l'estuaire du Komo)
- 1839 : Début de la colonisation française
- 1960 : Indépendance
- 1968 : Création du parti unique
- 1990 : Conférence nationale et retour au multipartisme



Le Roi Denis Rapontchombo qui signa le premier traité avec la France

### Economie

- Monnaie : Franc CFA ( 1 euro = 656 CFA. 1 dollar = 550 CFA)
- PIB : 6400 dollar/habitant
- Principales ressources : Pétrole, Manganèse, Bois, Fer (non encore exploité).



## Culture, Arts, Science

Les Gabonais, tout en étant ouverts à tous les vents du monde restent très attachés à leur riche culture traditionnelle (sculpture, rites, danses, musique...) qui a produit l'une des plus belles statuaire du monde qui a inspiré les plus grands artistes modernes (Picasso, Modigliani...).

**Mots-clés :** *Pierre Akendengué* (Musicien et poète, l'un des pères de la world music). *Bwiti* (principal rite initiatique basé sur l'*ibogha*, plante de la connaissance). *Reliquaires* (les figures de reliquaires gabonaises font partie des plus belles pièces *d'arts premiers*)



La plage à la Pointe Denis

## **Tourisme**

° Libreville et les environs

La *Pointe Denis* (station balnéaire, situé en face de Libreville). La traversée dure une demi-heure et coûte autour de 10.000 CFA (plusieurs allers-retours par jour, voir au Port-mole ou à Michel-Marine). Les chambres coûtent entre 20.000 CFA et 50.000 CFA

La *mission protestante de Baraka* (quartier Glass, première église chrétienne du Gabon)

La *mission Sainte-Marie* (première église catholique du Gabon et site originel du fort d'Aumale à l'origine de la ville de Libreville)

L'*Eglise de Nkembo* (non loin de l'université de libreville-UOB, édifice en bois sculpté du pays)

Le village de la *Pierre de Mbigou* (au quartier Alibandeng, centre de production des sculptures en pierre tendre du pays)

Le *Grand Village artisanal* (centre-ville, vente d'objets d'art et d'artisanat gabonais et africains)

La *rue des restaurants* (quartier Louis, 1 km de restaurants de tous types (occidentaux, asiatiques, africains).



Le pont de liane de Poubara, modèle de construction traditionnelle

### **Pratique :**

*Banques et changes* (euro-dollar) au centre-ville : BGFI-Bank (Bord de Mer). BICIG (Groupe BNP-PARIBAS, avenue du Colonel Parant). UGB (Groupe Crédit Agricole, avenue du Colonel Parant). Ecobank (avenue du Colonel Parant). Système VISA.

*GSM* : Il existe 4 opérateurs de téléphonie mobile : Libertis, Télécel, Airtel, Azur. Pour disposer d'un numéro d'appel au Gabon, il est possible d'y acheter une puce téléphonique à carte pré-payée à moins de 5.000 CFA.

° *Taxi* : les taxis sont collectifs au Gabon. Le trajet coûte 100 CFA. Toutefois, l'on peut prendre le taxi en course individuelle (1000 CFA jusqu'à 21h et 2000 ensuite. Ce tarif double pour l'aéroport).

° *Urgences médicales* : SOS Médecins (Quartier Sotéga. Tél. :01 74 74 74 ) – Polyclinique El Rapha (Quartier Trois Quartier. Tél. : 01 44 70.00)

° *Pharmacies* : Pharmacie des Forestiers, dans la galerie marchande de Mbolo face à l'Institut Français du Gabon.

° *Commerces* : Géant Casino dans la Galerie de Mbolo. CKdo Géant près de la Cathédrale Sainte-Marie.

*Informations et renseignements locaux :*

Dr Flavien Enongoué (07.15.58.15)

M. Gildas Fresneau (05.54.16.30)

Pr Guy Rossatanga-Rignault (05.31.27.90)

M. Patrick Devautour (05.13.57.10 - 05.60.30.30)

Mme Nadège MASSOUNGUE (05.16.49.55)



Plan des environs de l'Institut Français du Gabon et de l'hôtel Akéwa



Institution privée à but non lucratif, la Fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture a été créée en 1993 à Libreville.

Elle a pour objet de perpétuer la mémoire et l'œuvre de Monseigneur André Raponda-Walker, premier savant et premier prêtre gabonais (1871-1968).

La Fondation Raponda-Walker est un acteur majeur de la vie scientifique et culturelle au Gabon (animation, conférences, édition).

A la suite de l'Ecole doctorale internationale pluridisciplinaire « *L'Homme et la maladie* » organisé, avec les universités de Libreville et Nantes et la Fondation Volkswagen, en 2007 (50 chercheurs seniors et juniors de 17 pays), la Fondation conforte sa vocation scientifique avec le Symposium Juridique de Libreville.

Extraits du Catalogue des Editions Raponda-Walker  
(1<sup>er</sup> éditeur du Gabon, plus de 100 titres)

Collection " jaune " (" Hommes et Sociétés ")

30. *Les peuples du Gabon occidental 1839-1914*, Anges RATANGA ATOZ, 1999, 359 pages.
31. *Petites misères et grand silence, culture et élites au Gabon*, Luc NGOWET, 2001, 156 pages.
32. *Notes d'histoire du Gabon*, André RAPONDA-WALKER, 1960, 1996, 368 pages.
33. *Il était une fois les langues gabonaises*, Daniel Franck IDIATA, 2002, 104 pages.
34. *Ecrits ethnographiques*, Léon MBA, 2002, 125 pages.
35. *Rites traditionnels d'Afrique, Approche pour une théologie liturgique inculturée*, Jacques HUBERT, co-édition Raponda-Walker-L'Harmattan-Ndzé, 2002, 180 pages.
36. *Exchorésis, Revue Africaine de Philosophie* (U.O.B. Libreville-Gabon) n° 1, vol. 1, 2002, 163 pages.
37. *Revue semestrielle de l'Institut de Recherches en Sciences Humaines*, l'IRSH (Gabon) n° 6, vol. 6, 2002, 232 pages.
38. *La chanson gabonaise d'hier et d'aujourd'hui (cinquante ans de musique moderne Gabonaise)*, Hugues Gatién MATSAHANGA, 2002, 158 pages.
39. *Arts premiers du Gabon (sculptures célèbres)*, Robert ORANGO-BERRE, 2002, 212 pages, ISBN 2-912776-38-4
40. *Principes de l'oralistique (méthologie des sources orales)*, Nicolas METEGUE N'NAH, co-Éditions Raponda - Walker /C.E.R.G.E.P, 2003, 64 pages.
41. *Lexique Pove-Français/Français-Pove*, Roger MICKALA MANFOUMBI, 2004, 761 pages.
42. *Exchorésis, Revue Africaine de Philosophie* (U.O.B. Libreville-Gabon) n° 2, vol. 2, 2004, 191 pages.
43. *L'Afrique existe-t-elle ? A propos d'un malentendu persistant sur l'identité*. Guy ROSSATANGA-RIGNAULT et Flavien ENONGOUE, 2006, 127 pages.
44. *La commune de Nguoni dans le Haut-Ogooué*, Solange OLIGUI, 2007, 212 pages, ISBN 2-912776-67-8
45. *Le travail du Blanc ne finit jamais. L'Africain, le temps et le travail moderne*, Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, 2007, 127 pages.
46. *Rapidolangue. Méthode d'apprentissage des langues gabonaises. Volume A1 (Fang, Inzébi, Leembama, Omyèné, Yipunu)*, Collectif Raponda-Walker.
47. *Palabres. Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture, N° 1, 2007, « Identité, identités », 200 pages.*
48. *Essai sur les constituants syntaxiques du fang ntumu*, Pierre ONDO MEBIAME, 2008, 287 pages.

49. *Notes d'histoire du Gabon*, André RAPONDA-WALKER, 2008, 248 pages.
50. *Toponymies gabonaises. Les noms de lieux dans l'Estuaire et le Fernan-Vaz*, André RAPONDA-WALKER, 2008, 151 pages.
51. *Eléments de grammaire des langues Gabonaises (Ghetsogho, Ebongwé, Fang, Gisira)*, André RAPONDA-WALKER, 2008, 151 pages.
52. *Proverbes et dictons des Punu du Gabon*, NZA-MATEKI, 2008, 94 pages.
53. *Créations littéraires et artistiques au Gabon. Les savoirs à l'œuvre*, sous la direction de S. RENOMBO et S. MBONDOBARI, 2008, 402 pages.
54. *Palabres. Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture, N° 2. Volume A., 2008, « L'homme et la maladie »*, 350 pages.
55. *Les peuples du Gabon occidental 1839-1914*, 2<sup>ème</sup> édition, Angés RATANGA ATOZ, 2009, 359 pages.
56. *On est ensemble ! 852 mots pour comprendre le français du Gabon*, 2009, 154 pages.
57. *Ezélé ! Pierre Akéndégué, un cri de liberté*, Guy Steve TOURE RETONDAH, 2012, 189 pages.
58. *Dictionnaire étymologique des noms propres gabonais*, André RAPONDA-WALKER, 2<sup>ème</sup> édition, 2010, 208 pages.
59. *3.000 Proverbes gabonais* (multilingue), André RAPONDA-WALKER, 2<sup>ème</sup> édition, 2010, 296 pages.
60. *Dictionnaire Yilumbu-Français*, Paul Achille MAVOUNGOU et Bernard PLUMEL, 2010, 802 pages.
61. *Rites et croyances des peuples du Gabon*, André RAPONDA-WALKER et Roger SILLANS, 5<sup>ème</sup> édition, 2011, 383 pages.
62. *Mélanges offerts au professeur Martin Alihanga*, Collectif, 2011, 383 pages.
63. *Patrimoine(s) et dynamique(s). Revue du Laboratoire Universitaire de la Tradition Orale et des Dynamiques Contemporaines, N° 1., 2011, « Aux sources de la tradition »*, 295 pages.
64. *Palabres. Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture, N° 4., 2010, « L'Afrique et le monde, l'Afrique dans le monde »*, 350 pages.
65. *Palabres. Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture, N° 2. Volume B., 2012, « L'homme et la maladie »*, 200 pages.
66. *Dictionnaire Français-Omyéné. Omyéné-Français*, André RAPONDA-WALKER, 2012, 1412 pages.
67. *La grammaire française. Comment je l'enseigne*, Dieudonné MFOULOU-NKALA, 2012, 168 pages.
68. *Palabres. Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture, N° 5., 2011, « Le nom »*, 190 pages.
69. *Le travail du Blanc ne finit jamais. L'Africain, le temps et le travail moderne*, Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, 2007, 127 pages.

## Collection " rouge " (" Droit-politique-économie ")

70. *L'Etat au Gabon, histoire et institutions*, Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, 2000, 486 pages.
71. *Le droit des transports au Gabon*, Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, 2005, 546 pages.
72. *Le droit des élections au Gabon*, David IKOGHOU MENSAH, 2005, 265 pages.
73. *Une éthique du pouvoir : l'art politique d'Omar Bongo Ondimba*, Guy NZOUBA-NDAMA, 2008, 112 pages.
74. *Les médiations d'Omar Bongo Ondimba*, Pierre R. SAULET, 2008, 364 pages.
75. *Histoire du Parti Démocratique Gabonais. Les grands textes*, Pierre R. SAULET, 2008, 573 pages.
76. *L'Etat au Gabon, histoire et institutions*, Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, 2<sup>ème</sup> édition, 2009, 573 pages.
77. *Les bases constitutionnelles du droit processuel gabonais*, Téléphore ONDO, 2010, 235 pages.
78. *Qui t'a fait roi ? Légitimité, élection et démocratie en Afrique*, Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, 2011, 222 pages.
79. *Le droit du travail au Gabon*, Augustin EMANE, 2013, 521 pages.

